

**CONSEIL NATIONAL  
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT NATIONAL**

-----  
**UNIVERSITE SAINT THOMAS D'AQUIN**  
06 B.P 10212 Ouagadougou 06  
Tél. : (226) 50-31-93-12  
Fax : (226) 50-31-93-57  
E-mail : [usta@fasonet.bf](mailto:usta@fasonet.bf)

-----  
**RECTORAT**  
-----



**DECISION N° 2010-006 /CNEC/SN/USTA/R**  
**PORTANT REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX ETUDIANTS DE**  
**L'UNIVERSITE SAINT THOMAS D'AQUIN (USTA) ET AUX CANDIDATS AUX**  
**EXAMENS ET CONCOURS ORGANISES PAR L'USTA**

**Le Recteur**  
**Président du Conseil de l'Université**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007, portant loi d'orientation de l'Education ;
- Vu** le Décret n° 99-221 du 29 juin 1999, portant réglementation de l'Enseignement privé au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2007-486/PRES/PM/MESSRS du 27 juillet 2007 portant régime disciplinaire applicable aux étudiants et aux candidats aux examens et concours organisés par les universités du Burkina Faso
- Vu** l'Arrêté n° 2004-141/MESSRS/SG/DGESRS/DES du 20 juillet 2004, portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- Vu** l'Arrêté n° 2005-168/MESSRS/SG/DGESRS du 09 août 2005, portant autorisation d'ouverture de filières à l'Université Saint Thomas d'Aquin ;
- Vu** la Décision n° 2006-02 /CNEC/SN/USTA/R du 01 février 2006 portant obligations des différentes catégories des personnels de l'Université Saint Thomas d'Aquin et des étudiants
- Vu** la Décision n°2009-005/CNEC/SN/USTA/R du 21 janvier 2009 fixant le régime des études dans les Facultés, Instituts et Ecoles de l'Université Saint Thomas d'Aquin ;
- Vu** le Décret n°2009-19/CNEC/SNEC/FBY du 16 février 2009, portant nomination du Professeur Jacques SIMPORE en qualité de Recteur de l'Université Saint Thomas d'Aquin ;

Après avis du conseil d'université en ses séances du 19 février et 26 mars 2010.

# DECIDE

## CHAPITRE I : De la discipline et des règles disciplinaires

**Article 1** : la discipline s'entend du respect des règles et prescriptions régissant la vie administrative et académique de l'Université

**Article 2** : Sont considérés comme manquements à la discipline :

- l'irrespect, l'injure ou la diffamation des autorités académiques, administratives ou religieuses, ainsi que des agents de soutien ;
- tout propos désobligeant à l'égard de la religion ;
- toute attitude visant à développer et à répandre des idéologies anti religieuses ;
- toute attitude de nature à compromettre l'action pédagogique ;
- toute incitation au trouble, à la rébellion, aux manifestations séditeuses ;
- toute attitude ou propos d'intolérance ;
- tout sévice moral ou physique exercé contre un tiers ;
- toute atteinte à la pudeur (comportement, habillement)
- tout harcèlement sexuel ;
- le vol, la détérioration, la destruction des biens meubles et immeubles et des outils pédagogiques sur le campus ;
- toute falsification de diplômes d'attestations ou de documents administratifs ;
- toute forme de fraude ou de tricherie ;
- toute forme de communication entre candidats au cours de l'administration des concours et des examens ;
- l'introduction et l'usage d'alcool, de tabac et de stupéfiants ;
- toute collecte de fonds sans autorisation ;
- tout affichage sans autorisation
- le non respect de la réglementation
- ou tout autre acte qui pourrait être apprécié comme manquement à la discipline.

**Article 3** : En cas d'indiscipline constatée, la Direction des affaires académiques et scolaires (DAAS) prend des mesures conservatoires en faisant cesser l'acte d'indiscipline (notamment la confiscation de l'objet, l'exclusion de l'intéressé du cours etc.)

En fonction de la gravité des manquements, la Direction des affaires académiques et scolaires (DAAS) peut infliger les sanctions suivantes :

- la réprimande
- l'avertissement
- le blâme

- l'exclusion de l'intéressé du cours pouvant aller jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

L'étudiant incriminé peut être traduit devant le conseil de discipline si la faute est caractérisée.

**Article 4 :** En cas de traduction devant le conseil de discipline la procédure est la suivante :

La Direction des affaires académiques et scolaires (DAAS) adresse un rapport au président du conseil ; ce rapport doit être fait par écrit, toutes les pièces doivent être numérotées et versées au dossier (rapport du plaignant, rapport de l'étudiant incriminé, déposition s'il y a lieu des témoins etc.) ;

## CHAPITRE II : De la fraude

**Article 5 :** On entend par fraude toute initiative ou tout comportement dont la conséquence est de faire attribuer une note ou une mention non méritée.

Sont considérées comme fraudes au cours d'une épreuve :

- l'usurpation ou la falsification d'identité, c'est-à-dire la substitution de candidat et le fait de composer en lieu et place d'un candidat ;
- la détention, la consultation ou la communication de documents non autorisés ;
- la détention, la consultation de copies, d'intercalaires ou de brouillons d'autrui ;
- la communication de copies, d'intercalaires ou de brouillons à autrui ;
- l'échange d'informations ;
- la consultation de documents hors de la salle d'examen aux fins d'utilisation pour l'épreuve en cours ;
- le non remise par l'étudiant de sa copie à la fin de l'épreuve ;
- l'inscription sur le corps, vêtement ou tout autre support, d'informations touchant aux épreuves ;
- la soustraction ou la substitution de copies à l'issue des épreuves ;
- toute marque distinctive portée sur les intercalaires y compris les noms et / ou prénom(s) du candidat ;
- l'utilisation de tout dispositif technique non autorisé par le sujet ;
- l'utilisation du téléphone portable ;
- le refus de se soumettre à un contrôle demandé par un surveillant ;
- L'achat, le vol ou le trafic de sujets d'examens et de notes chiffrées ;
- ou tout autre acte considéré comme tel.

**Article 6** : Toute fraude commise par un étudiant au cours d'une épreuve entraîne l'annulation de l'épreuve en ce qui le concerne et sa traduction devant le conseil de discipline.

**Article 7** : L'infraction aux règles des examens est constatée avant, pendant ou après les épreuves.

**Article 8** : En cas de flagrant délit de fraude, les surveillants constatent la fraude, demandent au candidat de cesser de composer, saisissent les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, font sortir le candidat de la salle. Le responsable de salle dresse un procès-verbal contre- signé par les autres surveillants à l'intention de l'administration de l'USTA et du conseil de discipline

### CHAPITRE III : Des personnes et organes disciplinaires

**Article 9** : Les personnes et organes chargés de la mise en œuvre de la discipline sont :

- les surveillants,
- les enseignants
- la direction des affaires académiques et scolaires,
- la direction de l'administration et des finances (DAF),
- la direction de la bibliothèque de l'USTA,
- tout service central ou rattaché,
- le conseil de discipline

**Article 10** : La direction des affaires académiques et scolaires une fois saisie, engage une enquête. Elle convoque les parties concernées et procède à une audition contradictoire. Les résultats de cette enquête sont consignés dans un rapport à transmettre au président du conseil de discipline quatorze (14) jours francs au plus avant la session dudit. Ledit rapport doit être fait par écrit et contenir toutes les pièces numérotées et versées au dossier. La transmission du rapport doit respecter la voie hiérarchique.

**Article 11** : le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

**Membres avec voix délibérative :**

- Président : le Recteur de l'Université ou son représentant
- Rapporteur : le Secrétaire général ou son représentant
- Membres :

- les doyens et directeurs des Etablissements d'enseignement et de Recherche
- le directeur des affaires académiques et scolaires
- un représentant des enseignants de l'établissement concerné
- le délégué général des étudiants de l'USTA
- le délégué général de la classe

**Membres avec voix consultative :**

- les vices doyens, directeurs adjoints et directeurs des études des établissements d'enseignement et de recherche ;
- le directeur des affaires académiques et scolaires adjoint ;
- le directeur de l'administration et des finances ;
- le directeur de la bibliothèque ;
- le délégué général adjoint de l'établissement concerné ;
- l'aumônier de l'Université.

**Article 12** : Le conseil de discipline dispose de quinze (15) jours pour statuer sur les dossiers qui lui sont transmis par la direction des affaires académiques et scolaires (DAAS)

**Article 13** : La procédure devant le conseil de discipline s'établit comme suit :

- la convocation des parties
- l'examen des dossiers
- les voies de recours

**Article 14** : La convocation de l'étudiant devant le conseil de discipline est adressée par le Recteur de l'université six (06) jours francs au moins avant la session du conseil. La convocation est accompagnée d'un accusé de réception.

Sous peine de nullité, la convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la session du conseil, le droit à la défense personnelle, soit de vive voix soit par écrit. La convocation informe en outre l'étudiant que le rapport d'instruction et les pièces du dossier sont à sa disposition au secrétariat du rectorat de l'université deux (02) jours francs avant le jour fixé pour la session du conseil.

Les parents ou le tuteur doivent être informés de la convocation de l'étudiant

devant le conseil ; en aucun cas ils ne sont autorisés à siéger au conseil ;

Le conseil peut entendre le témoignage de toute personne convoquée par le président du conseil de discipline, mais aucune personne ne pourra, à sa demande ou à la demande de la famille, être admise à présenter devant le conseil la défense de l'étudiant. Si les parents jugent nécessaire de présenter la défense de leur enfant dans une lettre écrite, celle-ci sera lue devant le conseil.

L'étudiant incriminé doit comparaître en personne devant le conseil de discipline, il participe aux débats. En cas d'absence de l'intéressé dûment convoqué, le conseil se tient par défaut.

La convocation des membres du conseil de discipline est faite dans un délai de six (06) jours francs avant la session dudit. L'avis de convocation mentionne les dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les lieu, jour et heure de la session.

**Article 15** : Pour l'examen des dossiers les délibérations se tiennent dans les formes suivantes :

- il est donné lecture du rapport de la direction des affaires académiques et scolaires d'instruction aux membres du conseil ;
- les parties sont ensuite introduites et entendues en leurs observations ;
- si le conseil estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence des parties visées à l'alinéa ci-dessus ;
- après avoir invité les parties à se retirer, le président met l'affaire en délibéré et le conseil de discipline statue immédiatement au scrutin secret.

**Article 16** : Lorsque le conseil estime devoir ordonner un complément d'information, sa décision est ajournée. Celle-ci doit intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la mise en délibéré de l'affaire.

**Article 17** : Le conseil de discipline délibère valablement si plus de la moitié de ses membres avec voix délibérative est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Si plusieurs sanctions différentes sont proposées au cours du délibéré, le vote se

fait à bulletin secret et la sanction sera celle qui aura obtenu le plus de voix. En cas de partage égal des voix, la proposition de sanction la plus favorable à la personne mise en cause est retenue.

**Article 18** : Le président du conseil de discipline, en la présence des accusés, leur notifie, de vive voix, la décision. Celle-ci leur sera par la suite communiquée par écrit.

**Article 19** : Le Président du Conseil National de l'Enseignement Catholique (CNEC) est informé par le Recteur de l'université des décisions prises par le conseil dans un délai d'un (01) mois à l'issue de la session dudit.

**Article 20** : Le conseil de discipline peut ordonner l'affichage de ses décisions à l'intérieur de l'université ainsi que leur diffusion auprès de tout organe approprié.

Mention de la sanction et de son motif est faite sur le dossier de l'étudiant et sur l'exeat en cas de transfert dans une autre université.

**Article 21** : Les membres du conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations.

**Article 22** : Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil. Ce procès-verbal ne fait pas mention des avis exprimés pendant les délibérations.

**Article 23** : Le conseil de discipline a compétence pour prononcer la relaxe dans le cas où la culpabilité de la personne mise en cause n'est pas établie.

**Article 24** : En matière de recours les décisions du conseil de discipline sont sans appel.

**Article 25** : En matière de sanctions disciplinaires, lorsque la culpabilité de l'accusé est établie, le conseil de discipline a compétence pour prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'annulation de la session incriminée ;
- l'annulation des deux (02) sessions de l'année en cours ;

- l'interdiction pendant deux ans (02) au plus de prendre des inscriptions et de subir des examens dans l'établissement d'enseignement et de recherche où l'intéressé est inscrit ;
- l'interdiction pendant cinq (05) ans au plus de prendre des inscriptions et de subir des examens dans l'établissement d'enseignement et de recherche où l'intéressé est inscrit ;
- l'interdiction pendant cinq (05) ans au plus de prendre des inscriptions et de subir des examens dans tout établissement de l'université.
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'USTA.
- ou toute autre sanction appropriée.

**Article 26** : En cas de complicité extérieure le complice ou les complices sont interpellés.

L'USTA saisit qui de droit (parents, chef d'établissement, supérieur hiérarchique...) et se réserve le droit de porter plainte contre le ou les intéressés.

**Article 27** : L'action disciplinaire devant le conseil de discipline est indépendante de l'action devant les tribunaux.

**Article 28** : Les doyens et directeurs des établissements d'enseignement et de recherche, le directeur des affaires académiques et scolaires, le directeur de l'administration et des finances et les directeurs des services centraux ou rattachés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 avril 2010

**Pr Jacques SIMPORE**  
*Officier de l'Ordre national*

**Ampliation** :

*Diffusion générale*